

ATTENDU QUE les activités du ministère de la Santé et des Services sociaux permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre de la Santé et des Services sociaux afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 10 000 000 \$, pour l'année financière 2021-2022, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les dépendances aux substances psychoactives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 10 000 000 \$, pour l'année financière 2021-2022, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les dépendances aux substances psychoactives, selon la répartition et pour les fins suivantes :

— un montant maximal de 3 000 000 \$ pour augmenter le financement du programme Aide financière aux ressources d'hébergement en dépendance;

— un montant maximal de 7 000 000 \$ pour bonifier le continuum de service en dépendance pour les personnes en situation d'itinérance grâce à des investissements supplémentaires qui permettront d'améliorer l'offre de service d'hébergement d'urgence en itinérance destiné aux personnes présentant une dépendance et grâce à un rehaussement des équipes de liaison en dépendance dans les urgences hospitalières dans le but de repérer plus efficacement les personnes qui présentent des problèmes d'intoxication.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75477

Gouvernement du Québec

Décret 1111-2021, 11 août 2021

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine

et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge René de la Sablonnière a pris sa retraite le 8 août 2021 et que le juge Gilles Garneau prendra sa retraite le 13 août 2021;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 13 août 2021, et ce, jusqu'au 31 mai 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), messieurs René de la Sablonnière et Gilles Garneau, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 13 août 2021, et ce, jusqu'au 31 mai 2022, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75478

Gouvernement du Québec

Décret 1112-2021, 11 août 2021

CONCERNANT le versement d'une seconde tranche de la subvention au Centre de la francophonie des Amériques d'un montant maximal de 1 766 225 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance d'un montant maximal de 590 550 \$ pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale dûment instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques,

de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 884-2020 du 19 août 2020, la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne a été autorisée à verser au Centre de la francophonie des Amériques, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant de 595 975 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne à verser au Centre de la francophonie des Amériques une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour le financement de ses activités pour l'exercice financier 2021-2022 d'un montant maximal de 1 766 225 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 2 362 200 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention à intervenir entre la ministre responsable des Relations canadiennes et le Centre de la francophonie des Amériques de la Francophonie canadienne, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne à verser au Centre de la francophonie des Amériques, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 590 550 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisée à verser au Centre de la francophonie des Amériques une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour le financement de ses activités pour l'exercice financier 2021-2022 d'un montant maximal de 1 766 225 \$, portant ainsi la

subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 2 362 200 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention à intervenir entre la ministre responsable des Relations canadiennes et le Centre de la francophonie des Amériques de la Francophonie canadienne, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, pour pourvoir à ses obligations, la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisée à verser au Centre de la francophonie des Amériques, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 590 550 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75479

Gouvernement du Québec

Décret 1114-2021, 11 août 2021

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 297-2019 du 27 mars 2019 et l'octroi à la Fondation AGES d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 980 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la poursuite de la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale et le soutien de trois nouveaux projets

ATTENDU QUE, par le décret numéro 297-2019 du 27 mars 2019, la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants a été autorisée à octroyer à la Fondation AGES une subvention d'un montant maximal de 1 375 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale;

ATTENDU QUE conformément à ce décret, la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et la Fondation AGES ont conclu, le 29 mars 2019, une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes aînées;